PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle Chronique, Eolien & Sites et sols pollués
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

Auxerre, le 18 JUIL. 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

HMY France (ex. HERMES-METAL)

50 route d'Auxerre

BP 7

89470 MONETEAU

Références : 220524

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2022 dans l'établissement HMY France (ex. HERMES-METAL) implanté 50 route d'Auxerre, BP 7, 89470 MONETEAU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente inspection inopinée a été programmée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle. Elle fait suite à une action nationale "coup de poing" sur les risques accidentels. L'objet du contrôle était de s'assurer des dispositions matérielles et organisationnelles mises en œuvre au sein de l'établissement concernant la détection incendie, l'extinction, l'alerte, la prévention du risque de pollution par les eaux d'extinction et leur élimination.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HMY France (ex. HERMES-METAL)
- 50 route d'Auxerre, BP 7, 89470 MONETEAU
- Code AIOT dans GUN : 0005401467
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La Société HMY exploite une unité de fabrication de rayonnage métalliques et de menuiserie sur le territoire de la commune de MONETEAU.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque incendie
- Risques chronique : Eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Prévention des pollutions accidentelles des eaux	Arrêté Préfectoral du 16/06/1998, article 11.4	/	Lettre de suite préfectorale
Interventions	Arrêté Préfectoral du 16/06/1998, article 32.2	/	Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Moyens humains	Arrêté Préfectoral du 16/06/1998, article 32.5.2	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 16/10/2014, article 1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prévention des pollutions accidentelles des eaux	AP Complémentaire du 17/12/2010, article 17	/	Sans objet
Consignes	Arrêté Préfectoral du 16/06/1998, article 32.3	/	Sans objet
Plan d'intervention	Arrêté Préfectoral du 16/06/1998, article 32.4	/	Sans objet
Contrôles	Arrêté Préfectoral du 16/06/1998, article 33	/	Sans objet
Comportement au feu des structures – Ventilation	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3-I	/	Sans objet
Installations électriques – mises à la terre	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5	/	Sans objet
Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La récurrence de plusieurs non-conformités constitue un point majeur. L'exploitant doit fournir rapidement les justificatifs demandés.
Par conséquence, une inspection sera menée courant 2023 pour vérifier la conformité du site. Le cas échéant, les constats avec suites et susceptibles de suites feront alors l'objet d'une proposition de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2014, article 1
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : Application et cuisson de peinture : 2940.3.a Quantité de poudre appliquée : 4 000 kg/j Classement : A Traitement de surface de métaux ou matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves > 30m^3 : 3260 Volume des cuves : 44 000 l Classement : A Travail mécanique des métaux : 2560.B.1 Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation : 2 402 kW Classement : E Nettoyage, dégraissage de surface : 2563.1 La quantité de produits mis en oeuvre dans le procédé étant de : 44 000 litres Classement : E Ateliers où l'on travaille le bois : 2410.2 Puissance installée : 179,12 kW Classement : D Installations de combustion : 2910.A.2 Puissance thermique maximale de 11,19 MW Classement : D Installations de réfrigération ou compression : 2920.2.b (rubrique supprimée par l'annexe 1 du Décret n° 2018-99 du 22/10/2018) Puissance absorbée : 479 kW Non Classé Ateliers de charge d'accumulateurs : 2925 Puissance maximale de courant continu utilisable : 219 kW Non Classé Dépôt de papier, cartons ou matériaux combustibles analogues : 1530.2 Volume susceptible d'être stocké : 400 m^3 Non Classé
Constats : Lors de la présente inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter sa situation administrative à jour. Néanmoins, il indique avoir pris l'attache d'un bureau d'études (Optimia Environnement). L'exploitant a fourni l'ordre d'achat n° 167 330 correspondant daté du 08/02/2022. L'exploitant doit fournir les résultats de l'étude. Le cas échéant, il doit apporter l'ensemble des éléments d'appréciations utiles et nécessaires à l'instruction du dossier par les services de l'État.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/1998, article 11.4
Thème(s) : Risques chroniques, Bassin de confinement
Prescription contrôlée : Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou du sol est associé à une capacité de rétention [...] Un bassin de confinement des eaux accidentellement polluées notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle y compris des eaux pluviales est réalisé. .../... ce bassin est normalement étanche et son étanchéité peut être vérifiée. En période de fonctionnement normal, ce bassin est maintenu vide.
Constats : Les eaux de ruissellement du parking production, parking visiteur et parking administratif ne transitent pas par un séparateur d'hydrocarbures et sont directement reliées au bassin de confinement de 2 880 m3 puis rejetées dans le milieu naturel. Les résultats des contrôles inopinés en polluants rejetés sont néanmoins conformes. Le bassin de confinement fait donc office de séparateur d'hydrocarbures et par décantation, les boues d'hydrocarbures s'accumulent au fond. Le bassin est largement encombré par des boues. Le volume utile du bassin est donc inférieur à 2 880 m^3. L'étanchéité n'a pas pu être justifiée par l'exploitant lors du contrôle. L'exploitant doit procéder au curage du bassin, reprendre la méthode de vérification de l'étanchéité et fournir les résultats à l'inspection des installations classées. Le bon dimensionnement du volume doit être démontré par une note de calcul. L'exploitant peut utiliser la méthode de calcul D9A (guide pratique de juin 2020). Observation : L'exploitant indique vouloir installer un séparateur d'hydrocarbures en sortie du bassin de confinement. L'utilité pose question étant donné que les rejets sont, a priori, déjà conformes. Il paraît plus pertinent d'installer les séparateurs en amont du bassin. D'autre part, lors de la présente inspection, des bidons et un GRV sont stockés hors rétention. L'exploitant dispose d'une zone de nettoyage et de maintenance de chariot élévateur. Cette zone n'est pas sur rétention. En surcroît, l'analyse du plan des réseaux a permis de mettre en évidence la présence de regards d'évacuation d'eaux pluviales à proximité de ladite zone. 24 heures après l'inspection, l'exploitant a justifié de la mise en sécurité des produits chimiques et a interdit, jusqu'au retour à une situation conforme, toute activité sur la zone de maintenance des chariots. La non-conformité est reclassée. Néanmoins, un retour sur les actions corectives est attendu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2010, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Bassin de confinement
Prescription contrôlée : L'exploitant doit installer en sortie du bassin une vanne de sectionnement commandée à distance sous 3 mois de la notification de l'APC du 17/12/2010
Constats : Une vanne de sectionnement est présente en sortie du bassin de confinement. Le test d'ouverture/fermeture est concluant. Des boutons d'alarmes sont présents à différents endroits stratégiques du site (~4 alarmes). Les boutons sont asservis à la vanne d'obturation et testés par le service maintenance de manière mensuelle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Interventions extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/1998, article 32.2
Thème(s) : Risques accidentels, Interventions
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants des entreprises extérieures.
Constats : L'exploitant présente un permis feu recensant les risques de l'établissement et les mesures de prévention. Le permis est utilisé pour les interventions des entreprises extérieures présentant un risque d'incendie ou d'explosion de par leur nature ou leur localisation. De plus, l'exploitant présente le registre des formations du personnel de son établissement. Les dernières formations à la manipulation des extincteurs remontent à 2017. Il paraît pertinent de relancer les campagnes de formation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/1998, article 32.3
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore des consignes de sécurité et veille à leur compréhension par le personnel de l'établissement, les entreprises sous-traitantes et les membres de services d'intervention, publics et privés, extérieures à l'établissement. Ces consignes sont affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées. Ces consignes prévoient notamment dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion : - l'interdiction de fumer, d'utiliser des feux nus ou tout autre appareil susceptible de produire des étincelles ou, plus généralement, de produire une énergie d'allumage suffisante des vapeurs ou autres composés susceptibles d'être présents ; - les modalités de délivrance, par le chef de l'établissement ou par la personne qu'il a désignée du permis de feu et de mise en œuvre de celui-ci ; - les modalités à suivre en cas d'incendie.
Constats : L'exploitant présente les consignes de sécurité de son établissement. De plus, un accueil sécurité à destination des intérimaires et des nouveaux arrivants est dispensé tous les lundis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/1998, article 32.4
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'intervention
Prescription contrôlée : L'exploitant établit pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et les moyens de secours publics dont il a la connaissance.
Constats : L'établissement dispose d'un plan d'intervention complet et à jour. Il paraît intéressant de communiquer ledit plan au SDIS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens humains

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/1998, article 32.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens humains
Prescription contrôlée : L'exploitant constitue une équipe de première intervention.
Constats : L'établissement dispose de 13 Équipiers de Seconde Intervention (dont 6 nouveaux non formés). Ces derniers sont repartis de façon homogène sur le site en période diurne. Néanmoins, l'effectif actuel ne permet pas d'assurer une présence d'ESI en période nocturne. L'exploitant souhaite augmenter le nombre d'ESI pour couvrir l'ensemble des plages horaires de travail de son établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/1998, article 33
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles
Prescription contrôlée : Les extincteurs sont vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication en est portée sur chaque appareil.
Constats : L'établissement dispose de 379 extincteurs. Les moyens de lutte contre l'incendie vus le jour de l'inspection sont accessibles. L'exploitant présente le dernier rapport de contrôle de la société DESAUTEL en date du 26/01/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Comportement au feu des structures – Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3-I
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Dispositions prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.
Constats : Les cabines de peinture sont équipées d'extinction automatique. Les systèmes sont contrôlés tous les ans par la société STUVEX, le dernier contrôle est daté du 06/10/21. L'exploitant indique que la ventilation est asservie au système de détection incendie. En cas de détection incendie, la ventilation est coupée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques – mises à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.
Constats : L'exploitant indique que l'ensemble des installations sont reliées à la terre et réalise tous les ans un contrôle. Le dernier contrôle remonte au mois de décembre 2021. Selon l'exploitant, les non-conformités relevées ont été traitées. Par échantillonnage, pour la non-conformité n° 4 "Dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel 08/10/21", l'exploitant présente un bon d'intervention en date 20/11/21 correspondant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Art -6 - I Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.
Constats : Les cuves sont équipées de flotteurs. Ces derniers sont asservis aux brûleurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet